INITIALES DU MAIRE
RD
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
98

No de résolution ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle

À la session ordinaire du 1er avril 2019

Étaient présents :

Le maire:	M. Robert Duteau
les conseillères et les conseillers :	Mme Sylvie Faille Mme Estelle Muzzi M. André Lafrance Mme Vicky Landry Bergeron M. Denis Robert M. Daniel Garceau

formant quorum sous la présidence du maire.

Aussi présent, la Directrice générale, secrétaire-trésorière, Mme Jocelyne Blanchet.

Pensée

RÉSOLUTION 2019-72
Il est proposé par M. Denis Robert, appuyé par M. Daniel Garceau et résolu à l'unanimité que soit adopté l'ordre du jour de la session ordinaire du 1er avril 2019

1. Adoption de l'ordre du jour de la session ordinaire du 1er avril 2019

2. a) Adoption du procès-verbal de la session ordinaire du 4 mars 2019
   b) Adoption du procès-verbal du CCU du 14 mars 2019 pour les dérogations mineures

3. Acceptation et paiement des comptes du mois de mars 2019

4. A) Assemblée de consultation : Demande de dérogation mineure 19-01 : 80, rue Gaston
   B) Résolution : Autorisation de la demande

5. A) Assemblée de consultation : Demande de dérogation mineure 19-02 : Concerne le lotissement en frontage pour le 316, chemin Ridge
   B) Résolution : Autorisation de la demande

6. A) Assemblée de consultation : Demande de dérogation mineure 19-03 : Concerne le lotissement en frontage pour le 314, chemin Ridge et le revêtement extérieur d'acier du bâtiment
   B) Résolution : Autorisation de la demande

7. A) Résolution : Projet de règlement pour les installations septiques
   B) Résolution : que soit autorisé la vérification du projet de règlement par un aviseur juridique
   C) Résolution : Modification du mandat indiqué à la résolution 2018-179

Formules Municipales - No 5614-wST

INITIALES DU MAIRE
RD
93
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle

D) Résolution : Nomination du responsable aux soumissions

8. Résolution : Abrogation de la résolution 2019-09
9. Résolution : Adoption du règlement de 183, programme de subvention/ couches lavables

10. Résolution : Congé de Pâques les 19 avril et 22 avril 2019

11. A) Résolution : Projet de règlement pour la contribution pour fins de parcs, terrains de jeux
    B) Résolution : Formation du Conseil et du CCU

12. Résolution : Sécurité civile : Omnivigil Solutions

13. Incendie :
    a) Résolution : formation Première Ligne avec la MRC Intervention – Prévention – Sécurité civile
    b) Résolution : Adoption du Rapport des activités municipales
    c) Information : Procès-verbal du Comité technique du 5 mars 2019
    d) Résolution : Achat du module de sécurité civile

14. Voirie :
    a)

15. Parc :
    a) Résolution : Publicité Tourisme Montérégie
    b) Information : Achalandage au parc 19-2 au 10-3-2019
    c)

16. Divers :
    a) Résolution : Participation pour le Centre Sportif Régional
    b) Résolution : Demande de dons : Fondation Anna-Laberge
    c) Résolution : Demande d'appui « Mobilisation nationale pour sauver les lacs »

17. Information :
    a) Procès-verbal de la MRC pour février 2019
    b)

18. Correspondance

19. Période de question

20. Levée de l'assemblée

RÉSOLUTION 2019-73
Il est proposé par M. Daniel Garceau, appuyé par M. Denis Robert et résolu à l'unanimité que soit adopté le procès-verbal de la session ordinaire du 4 mars 2019.

RÉSOLUTION 2019-74
Il est proposé par M. Denis Robert, appuyé par Mme Sylvie Faille et résolu à l'unanimité que soit adopté le procès-verbal de l'assemblée du comité consultatif en urbanisme concernant les demandes de dérogation mineure suivantes: 19-01 pour le 80, rue Gaston, 19-02 pour le 316, chemin Ridge et 19-03 pour le 314, chemin Ridge en apportant la correction suivante : M. Daniel Garceau n'est pas présent.

INITIALES DU MAIRE
RD
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle

RÉSOLUTION 2019-75
Il est proposé par M. Denis Robert, appuyé par M. Daniel Garceau et résolu à l'unanimité que soient acceptés et payés les comptes de mars 2019 de la liste en annexe.
Du chèque 57702 au chèque 57806 inclusivement, le total est: 175 394.57$
Le fonds de roulement est de :..... 690 000.00$
Le montant disponible au fonds de roulement pour 2019 est de : ..... 515 000,00$
Les intérêts du mois ne sont pas encore comptabilisés.

RÉSOLUTION 2019-76
Il est proposé par M. Daniel Garceau, appuyé par M. André Lafrance et résolu à l'unanimité que soit autorisée la dérogation mineure pour le 80, rue Gaston visant :
- à permettre une marge latérale inférieure au minimum autorisé pour les constructions accessoires;
- à permettre une marge arrière inférieure au minimum autorisé à la grille des usages pour un bâtiment principal résidentiel.

Considérant que cette dérogation a eu un avis favorable de la part du Comité Consultatif d'Urbanisme qui s'est réuni le 14 mars 2019;

que soit autorisée l'émission du Certificat.

RÉSOLUTION 2019-77
Il est proposé par M. Daniel Garceau, appuyé par Mme Sylvie Faille et résolu à l'unanimité que soit autorisée la dérogation mineure pour le 316, chemin Ridge visant à permettre un frontage inférieur au minimum autorisé au règlement de lotissement.

Considérant que cette dérogation a eu un avis favorable de la part du Comité Consultatif d'Urbanisme qui s'est réuni le 14 mars 2019;

que soit autorisée l'émission du Certificat.

RÉSOLUTION 2019-78
Il est proposé par M. Daniel Garceau, appuyé par M. André Lafrance et résolu à l'unanimité que soit autorisée la dérogation mineure pour le 314, chemin Ridge visant à permettre un frontage inférieur au minimum autorisé au règlement de lotissement.

Que cette autorisation est donnée à certaines conditions, à savoir :
- concernant les grandes portes d'accès du côté sud, présentement utilisables par une semi-remorque :
que le propriétaire, présent ou futur, advenant une décision d'expropriation, du lot voisin, de la part de la Municipalité, ne pourra utiliser cet accès comme argumentation, lors de négociation, afin d'établir la valeur de la propriété;
Qu'un projet d'aménagement paysager, en frontage de l'entrepôt, soit réalisé dans l'année suivante de la construction.

Considérant que cette dérogation a eu un avis favorable de la part du Comité Consultatif d'Urbanisme qui s'est réuni le 14 mars 2019;

que soit autorisée l'émission du Certificat pour le frontage.

Formules Municipales - No 5614-wST

INITIALES DU MAIRE
RD
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

RÉSOLUTION 2019-79
Il est proposé par Mme Estelle Muzzi, appuyé par Mme Sylvie Faille et résolu à l'unanimité que soit autorisée la dérogation mineure pour le 314, chemin Ridge visant à permettre que le fini extérieur soit, dans la partie supérieur du bâtiment, en grande partie en bois et la partie inférieure en acier tout en gardant la brique à l'entrée.
Que soit autorisée l'émission du Certificat pour le fini du bâtiment en frontage de l'autoroute 15.

RÉSOLUTION 2019-80
Il est proposé par M. Denis Robert, appuyé par Mme Sylvie Faille et résolu à l'unanimité que soit autorisée la dérogation mineure pour le 314, chemin Ridge visant à autoriser trois (3) matériaux extérieurs, pour l'ensemble du bâtiment, soit en bois, en acier et en brique.

RÉSOLUTION 2019-81
Il est proposé par M. Daniel Garceau, appuyé par Mme Estelle Muzzi et résolu à l'unanimité que soit adopté le projet de règlement numéro 185, règlement relatif à l'implantation et à l'entretien de toute installation septique.

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 185

Projet de règlement relatif à l'implantation et à l'entretien de tout installation septique

ATTENDU QUE la Municipalité est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., Q-2, r.22);

ATTENDU QUE les pouvoirs sont attribués à la Municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

ATTENDU QUE le traitement des rejets des résidences isolées et autres bâtiments revêt une grande importance en matière de santé publique et de qualité de l'environnement;

ATTENDU QU' un traitement inadéquat des rejets des résidences isolées et autres bâtiments est susceptible d'avoir une incidence nocive sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU' en matière de nuisances et d'insalubrité, le droit acquis n'existe pas;

ATTENDU QUE la morphologie des sols de la Municipalité est propice à la mise en place de système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;

ATTENDU QUE la Municipalité désire s'assurer de l'entretien adéquat des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;

ATTENDU QUE les exigences d'entretien et de suivi d'une unité et/ou d'équipement de traitement des eaux usées doivent être établies en fonction de la complexité de celui-ci, de même qu'en fonction des risques relatifs à l'environnement et à la santé publique;

ATTENDU QUE les systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet possèdent un degré de complexité exigeant un entretien régulier dont la fréquence est difficile à établir;

ATTENDU QUE le risque pour la santé publique au regard des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet est directement lié à l'entretien de ceux-ci;

ATTENDU QU' il est maintenant possible d'implanter un système de traitement tertiaire par rayonnement ultraviolet, doté d'un système de nettoyage automatique quotidien qui effectuera l'entretien, à raison de six cycles par période de 24 heures, pour en assurer la bonne performance en tout temps;

ATTENDU QUE ledit système est doté d'alarmes signalant une défectuosité du système autonettoyant ainsi que de l'efficacité de ses deux lampes;

ATTENDU QUE le système ainsi conçu répond aux inquiétudes soulevées par la fréquence de son entretien;

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales prévoit que « toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système privé de traitement des eaux usées»;

ATTENDU QUE l'article 95 de la Loi sur les compétences municipales prévoit que «toute municipalité locale peut installer sur un immeuble, tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences» et qu'à ces fins, «les employés de la municipalité ou des personnes qu'elle autorise, peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable»;

ATTENDU QUE l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales prévoit que «Toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de la présente loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière ».

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné le 1ER AVRIL 2019;

ATTENDU QU' il y a dispense de lecture pour ce règlement, les membres de ce Conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à la lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné par règlement de la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle ce qui suit à savoir:

SECTION 1 DISPOSITIONS ET DÉCLARATIONS

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé «Règlement relatif à l'implantation et à l'entretien de toutes installations septiques #185».

ARTICLE 2 INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le préambule fait partie du présent règlement.

Formules Municipales - No 5614-wST

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 3 INDÉPENDANCE DES ARTICLES LES UNS PAR RAPPORT AUX AUTRES

Tous les articles du présent règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité de l'un ou de certains d'entre eux ne saurait entraîner la nullité de la totalité du règlement. Chacun des articles non validés continue de produire ses effets.

ARTICLE 4 TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués comme suit :

a) « ENTRETIEN » : Comprends l'implantation, l'entretien et la vidange de toute installation septique;
b) « LOI » : La Loi sur la qualité de l'environnement (Chapitre Q-2);
c) « MUNICIPALITÉ» : Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle;
d) « PUITS ABSORBANT » : un élément épurateur constitué d'un trou creusé dans le sol;
e) « RÉSIDENCE ISOLÉE » : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins;

ARTICLE 5 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien de tout système de traitement des eaux usées.

ARTICLE 6 CONDITIONS D'OBTENTION

La construction ou les travaux doivent être conformes à toutes normes imposées par la Loi ou par la réglementation municipale.

La demande de permis doit être accompagnée des documents mentionnés à l'article 4.1 du Q-2, r.22.

Si le dispositif doit desservir un bâtiment autre qu'une résidence isolée, les renseignements et documents mentionnés ci-dessous doivent être préparés et signés par un ingénieur, membre du l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Ces renseignements et documents doivent être accompagnés d'une attestation de l'ingénieur suivant laquelle le dispositif sera conforme au Q-2, r.22 et qu'il sera en mesure de traiter les eaux usées compte tenu de leurs caractéristiques.

ARTICLE 7 PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui désire installer un système de traitement des eaux usées doit obtenir préalablement un permis de la Municipalité conformément au règlement Q-2, r.22.

ARTICLE 8 LIBRE ACCÈS

Tout citoyen doit permettre l'accès à sa propriété, en tout temps, afin de procéder à l'inspection et/ou l'entretien, par un professionnel désigné par la municipalité.

ARTICLE 9 ATTESTATION DE CONFORMITÉ

La surveillance de travaux visant une installation septique doit être assurée par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière. Cette personne doit attester par écrit que l'installation septique est conforme aux plans et devis préalablement approuvés par l'officier municipal.

Cette attestation de conformité doit être accompagnée d'un rapport contenant un plan d'implantation de l'installation septique telle que construite ainsi que des photographies de ces composantes et des différentes étapes de la construction.

Cette attestation de conformité doit être transmise au Service d'urbanisme de la Municipalité au plus tard 30 jours après la mise en place des installations septiques.

SECTION 3 INSTALLATION DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

ARTICLE 10 INSTALLATION ET UTILISATION

Tout équipement doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément au guide du fabricant.
De plus, en ce qui concerne les systèmes de désinfection par rayonnement ultraviolet, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe de ce dit système.

ARTICLE 11 ENGAGEMENT CONTRACTUEL OBLIGATOIRE

Le propriétaire d'un système de traitement des eaux usées de type secondaire avancé ou tertiaire doit être lié en tout temps par un contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien minimal du système sera effectué.

Une copie de ce contrat doit être déposée aux bureaux de la Municipalité ou lui être transmise par tout moyen dans les quinze (15) jours suivant l'émission du contrat.

SECTION 4 ENTRTETIEN DES SYSTÈMES ET OBLIGATION DU FABRICANT, DE SON REPRÉSENTANT OU D'UN TIERS QUALIFIÉ

ARTICLE 12 FRÉQUENCE ET NATURE DES ENTRETIENS

Tout système de traitement secondaire avancé doit être entretenu de façon minimale à raison de XX par année;

Tout système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu de façon minimale selon la fréquence suivante :
Deux (2) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :

- Remplacement au besoin des lampes à rayons ultraviolets et prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être relevé conformément à l'article 87.18 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Toute pièce d'un système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet autonettoyant dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

Formules Municipales - No 5614-wST

ARTICLE 13 RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENT

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé doit être conservé pour une période de cinq (5) ans.

Une copie du rapport doit être déposée aux bureaux de la Municipalité ou lui être transmise par tout moyen dans les quinze (15) jours suivant l'émission de cette preuve.

ARTICLE 14 PREUVE D'ENTRETIEN PÉRIODIQUE

Le propriétaire d'une installation septique doit transmettre à la Municipalité, par tout moyen, une copie du certificat d'entretien que lui remet la personne autorisée à la suite de l'entretien.
Cette preuve d'entretien doit être transmise à la Municipalité dans les quinze (15) jours suivant l'émission de ce contrat.

ARTICLE 15 RAPPORT

Pour chaque entretien le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié remplira un formulaire qu'il devra acheminer à la municipalité où seront indiqué le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Ce formulaire doit être signé par l'opérateur responsable de l'entretien et transmis à la Municipalité dans les quinze (15) jours suivants la visite relative à l'entretien.

Le cas échéant, il y indique que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il procède à l'entretien requis.

SECTION 5 ENTRETIEN SUPPLÉTIF D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET PAR LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 16 ENTRETIEN CONFIÉ AU FABRICANT

Lorsque la Municipalité constate qu'il y a eu défaut d'entretien, elle mandate la personne désignée pour effectuer un tel entretien.

À cet effet, un avis d'au moins 48 heures est transmis par la Municipalité, au propriétaire ou à l'occupant concerné, indiquant la période durant laquelle l'entretien du système sera effectué.

ARTICLE 17 PROCÉDURE D'ENTRETIEN

Le propriétaire doit, pendant la période fixée, sur l'avis écrit qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet et dégager celles-ci de toute obstruction.

ARTICLE 18 OBLIGATIONS INCOMBANT À L'OCCUPANT

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique.

L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

ARTICLE 19 PAIEMENT DES FRAIS

Le propriétaire acquitte les frais du service d'entretien de son installation de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet effectué par la Municipalité. Ces frais sont établis conformément au tarif prévu en annexe.

Cette prise en charge de l'entretien n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur, le propriétaire ou l'occupant, de leurs responsabilité et de leurs obligations vis-à-vis ledit système.

ARTICLE 20 IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN

Si l'entretien du système n'a pas pu être effectué pendant la période fixée, selon l'avis transmis au propriétaire, conformément à l'article 16, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie selon l'article 15, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle, la personne désignée procédera à l'entretien de son système.
Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle de la personne désignée selon le tarif établi en vertu de l'annexe XX.

ARTICLE 21 CONTRAT D'ENTRETIEN

Le maire et le directeur général de la Municipalité sont autorisés à signer un contrat de caractérisation, d'implantation et d'entretien avec le fabricant de toute installation septique, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, dans la mesure où le citoyen est dans l'incapacité d'en faire l'entretien par lui-même, et ce, suite à un avis de la municipalité. Le fabricant du système doit être titulaire d'un certificat délivré par le Bureau de normalisation du Québec établissant la conformité du produit à la norme visée et si le produit est revêtu de la marque de conformité appropriée du Bureau. Le contrat d'entretien doit prévenir :

1. Que la personne qui obtient le contrat d'entretien est reconnue par le fabricant comme étant habilité à en faire l'entretien et qu'elle le demeure pendant toute la durée du contrat, si cette personne n'est pas le fabricant du système ou son représentant.
2. Que la personne qui fait l'entretien d'un système en vertu du contrat doit suivre le protocole d'entretien émis par le fabricant et ses modifications, le cas échéant;
3. Que la personne qui fait l'entretien d'un système en vertu du contrat doit remettre à la Municipalité, dans les 90 jours suivant la visite relative à l'entretien, deux (2) copies du rapport d'entretien qu`il doit produire pour chaque entretien d'un système installée.

   La Municipalité achemine une des deux (2) copies du rapport au propriétaire de l'immeuble visé et conserve l'autre copie dans ses archives.

Formules Municipales - No 5614-MST

Lorsqu'elle est liée par un contrat d'entretien avec le fabricant d'un système de traitement des eaux usées, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, la Municipalité donne aux propriétaires ou occupants ayant signé une entente, conformément à l'article 11 de ce règlement, un préavis de 48 heures de toute visite d'entretien à être effectuée par la personne qui doit effectuer l'entretien du système. Aux fins du présent alinéa, la Municipalité s'entend avec le responsable de l'entretien pour que lui soit transmise la liste des visites prévues, dans un délai lui permettant de respecter le délai de préavis à être donné aux propriétaire ou occupants.
Il incombe au propriétaire ou à l'occupant de s'assurer que le système de traitement installé est accessible à la personne responsable de l'entretien au moment indiqué dans le préavis donné en vertu de l'article 17 du présent règlement et qu'aucun obstacle ne vient nuire à l'entretien du système ou le rendre plus difficile. Le propriétaire ou l'occupant doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet et voir à ce qu'elles soient libres de toute obstruction.

ARTICLE 22 RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENT

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément aux normes du fabricant, doit être conservé pour une période de 5 ans.

SECTION 6 TARIFICATION

ARTICLE 23 TARIF DE BASE

Le tarif pour l'entretien est établi en fonction des frais de service et des pièces fixés par le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié.

Le tarif pour toute visite additionnelle requise par la personne désignée est établi à 100.00$.

Aux fins de financement du service d'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, la Municipalité impose aux propriétaires des immeubles où sont installés de tels systèmes un tarif établi en fonction des frais d'entretien prévus au contrat intervenu entre le fabricant du système installé, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien. Cela y inclus le coût de pièces utilisées, ainsi que des frais d'administration équivalent à 10% des frais d'entretien.

Lorsque le propriétaire ou l'occupant ne permet pas d'effectuer l'entretien lors de la première visite et qu'une visite supplémentaire est nécessaire, les frais des visites seront facturés au propriétaire.

Tous les frais prévus au premier alinéa de cet article sont payables au plus tard 30 jours après la date de facturation. Le paiement doit être versé par comptant, par chèque émis à l'ordre de la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle, ou par carte de débit. Un intérêt, selon le taux fixé par le règlement du Conseil municipal pour la perception des comptes de taxes foncières en souffrance, est chargé sur tout compte impayé après la date d'échéance.

Toute somme due à la Municipalité en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

ARTICLE 24 FACTURATION

La Municipalité inscrit sur le compte de taxes de tout propriétaire d'un bâtiment ayant bénéficié, dans l'année précédente, du service municipal d'entretien des installations septiques, le tarif prévu en annexe.

SECTION 7 INSPECTION

ARTICLE 25 INSPECTION DE L'INSTALLATION SEPTIQUE

L'officier municipal, ou toute autre personne désignée par la Municipalité, est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, tout terrain où se trouve une résidence isolée ou un autre bâtiment afin de vérifier le bon fonctionnement de l'installation septique.

Tous les propriétaires, locataire ou occupants de résidences isolées ou d'autres bâtiments doivent recevoir l'officier municipal et répondre aux questions qui lui sont posées concernant l'application du présent règlement.

Tous les propriétaires, locataires ou occupants des résidences isolées ou d'autres bâtiments doivent permettre l'accès à l'installation septique à l'officier municipal.

ARTICLE 26 INSPECTION DES LIEUX

L'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h et 20h tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

L'officier responsable peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

L'officier responsable exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Municipalité confie l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 27 TEST D'ÉTANCHÉITÉ

En tout temps, sur les heures d'inspection, la Municipalité peut réaliser ou faire réaliser, à ses frais, un test d'étanchéité d'une fosse septique ou tout autre test du système d'épuration.

L'officier municipal doit aviser par écrit le propriétaire des lieux au moins 48 heures à l'avance. La Municipalité doit procéder, à ses frais, à la remise en états des lieux le cas échéants.

ARTICLE 28 PREUVE DE VIDANGE

Une installation septique utilisée à longueur d'année doit être vidangée au moins une fois tous les 2 ans. Uns installation septique utilisée de façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les 4 ans.

Formules Municipales - No 5614-WST

Tous les propriétaires d'une fosse septique ou d'une de rétention doivent faire parvenir une preuve de la vidange au Service d'urbanisme de la Municipalité. Cette preuve est constituée d'une copie de la facture de l'entrepreneur qui effectue la vidange. Le nom du propriétaire ainsi que l'adresse où la vidange a été effectuée doivent être inscrits sur la facture.

SECTION 8 DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 29 DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 30 INFRACTIONS PARTICULIÈRES

Constitue une infraction pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, de ne pas faire procéder à l'entretien de son installation septique conformément aux dispositions du présent règlement.

Constitue également une infraction pour le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas permettre l'entretien du système au moment de la première ou de la deuxième visite, tel que le prévoit l'article XX.

ARTICLE 31 INFRACTION ET AMENDE

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 $) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 $) le contrevenant est une personne physique et deux mille dollars (2 000 $) si le contrevenant est une personne morale.
Pour une récidive, l'amende minimale est de mille dollars (1 000 $) et l'amende maximale est de quatre mille dollars (4 000$) si le contrevenant est une personne physique et de six mille dollars (6 000$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 500$ et d'au plus 2 000$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende d'au moins 1 000$ et au plus 6 000$ pour une récidive.

Quiconque contrevient à l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. chapitre Q-2) commet une infraction et est passible d'amende en vertu de l'article 115.32 de cette même loi.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et lesdits frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

La Municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la loi.

INITIALES DU MAIRE
RD
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle

SECTION 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 32 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.

Robert Duteau
MAIRE

JOCELYNE BLANCHET
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Date de l'avis de motion:
Adoption du projet :
Date de l'adoption:
Date de promulgation:
Date d'entrée en vigueur :

RÉSOLUTION 2019-82
Il est proposé par M. André Lafrance, appuyé par M. Daniel Garceau et résolu à l'unanimité que soit modifié la résolution 2018-179 afin d'en retirer la rue Nault, chemin Noël et la montée Richard du côté Est.

Que la date de remise des soumissions, pour la caractérisation sanitaire des rues Gaston, Normand et Conrad, soit le 2 mai 2019 à 16 :00 hre, que le soumissionnaire devra prévoir un montant de garantie des soumissions de 50% du prix de la soumission et que la date limite d'exécution du mandat soit le 12 juin 2019.

RÉSOLUTION 2019-83
Il est proposé par M. André Lafrance, appuyé par M. Denis Robert et résolu à l'unanimité que soit nommée la directrice générale et secrétaire-trésorière au poste de Responsable à l'information aux soumissionnaires et Responsable du projet d'appel d'offres.

RÉSOLUTION 2019-84
Considérant que le propriétaire a retiré sa demande de dérogation mineure;
Considérant que le propriétaire a demandé pour une modification cadastrale afin de régler son problème;
Considérant que pour ces raisons, la dérogation mineure n'est plus nécessaire;
Il est proposé par Mme Sylvie Faille, appuyé par Mme Estelle Muzzi et résolu à l'unanimité que soit abrogée la résolution 2019-09.

RÉSOLUTION 2019-85
Il est proposé par M. André Lafrance, appuyé par M. Daniel Garceau et résolu à l'unanimité que soit adopté le règlement 183, règlement établissant la création d'un programme de subvention concernant l'achat et l'utilisation de couches lavables.

Formules Municipales - No 5614-wST

INITIALES DU MAIRE
RD
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 183

Règlement établissant la création d'un programme de subvention concernant l'achat et l'utilisation de couches lavables

ATTENDU QUE les couches jetables constituent l'un des déchets les plus importants sur les sites d'enfouissement;

ATTENDU QUE la Municipalité tente de promouvoir l'utilisation de couches lavables afin de diminuer la quantité de matières dirigées vers les sites d'enfouissement, ainsi qu'encourager les gestes réduisant l'empreinte écologique;

ATTENDU QU' avis de motion a été donné à la session ordinaire du 4 mars 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné par règlement de la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1
Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2
Le Conseil municipal adopte un programme de subvention en vertu duquel la Municipalité accorde une aide financière aux personnes admissibles pour l'acquisition de couches lavables.

ARTICLE 3
Les personnes admissibles au programme de subvention sont celles qui, au moment de l'achat de couches lavables, sont résidentes de la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle, et détentrices de l'autorité parentale d'un enfant âgé de 24 mois ou moins ou dont la naissance est prévue dans les 3 prochains mois.

ARTICLE 4
Le montant de la subvention pour l'achat de couches lavables est de 50% ou jusqu'à concurrence de 100.00$ par enfant.

ARTICLE 5
Toute demande de subvention doit être remise par écrit et envoyée à la Municipalité, et doit être accompagnée des documents suivants :

- La facture originale de l'achat des couches lavables, dont le nom de la compagnie où l'achat est effectué, la date, le nombre de couches ainsi que la TPS et TVQ doivent être indiqués;
- Une preuve de résidence de la personne demandant la subvention;
- Une preuve de naissance, d'adoption d'un enfant ou une attestation signée par un médecin avec en mention la date prévue d'accouchement.
- Le formulaire de demande de subvention rempli et signé.

ARTICLE 6
La durée du programme de subvention prend fin lorsqu'une des conditions suivantes sera réalisée :

- Le 31 décembre de l'année courante.

- Lorsque le montant total de toutes demandes de subvention aura atteint le montant de 1 000.00$.

ARTICLE 7
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ROBERT DUTEAU
MAIRE

JOCELYNE BLANCHET
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Date de l'avis de motion: 4 mars 2019
Adoption du projet : 4 mars 2019
Date de l'adoption: 1er avril 2019
Date de promulgation:
Date d'entrée en vigueur :

RÉSOLUTION 2019-86
Il est proposé par M. Daniel Garceau, appuyé par Mme Sylvie Faille et résolu à l'unanimité que soit autorisée la fermeture du Bureau municipal le 19 et 22 avril 2019 pour le congé de Pâques :
- que le 19 avril sera un jour férié payé et
- que le 22 avril sera au frais des employés puisant dans leur banque d'heures ou dans leurs jours de vacances.

RÉSOLUTION 2019-87
Il est proposé par M. Daniel Garceau, appuyé par M. André Lafrance et résolu à l'unanimité que soit adopté le projet de règlement 182, Règlement relatif à la contribution pour fins de parcs, terrains de jeux ou d'espaces naturels.

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALIT DE SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 182

Projet de Règlement relatif à la contribution pour fins de parcs, terrains de jeux ou d'espaces naturels

ATTENDU QUE le Plan d'urbanisme numéro XXXX est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Bernard-de- Lacolle depuis le 1994, avec la délivrance du certificat de conformité des Jardins-de-Napierville;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle a adopté le XXXX une règlementation d'urbanisme comprenant le ~~Règlement sur l'application des règlements d'urbanisme numéro 2002-54~~, ~~le Règlement relatif à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme numéro 2002-55~~, le Règlement de zonage numéro XXXX, le Règlement de lotissement numéro XXXX et le Règlement de construction numéro XXX;

Formules Municipales - No 5614-wST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Bernard-de- Lacolle désire, par les pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme aux articles 117.1 à 117.16 :

1) favoriser l'établissement, le maintien et l'amélioration des parcs et terrains de jeux et la préservation d'espaces naturels pour la population actuelle et future.
2) se prévaloir d'une mesure efficace pour favoriser la constitution et la conservation d'un patrimoine récréatif et naturel durable.
3) mettre en place un fonds dédié à l'achat ou l'aménagement de terrains à des fins de parcs ou de terrains de jeux, à l'achat de terrains à des fins d'espaces naturels ou l'achat de végétaux.

ATTENDU QU' il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de Saint-Bernard-de- Lacolle de mettre en vigueur les dispositions de ce règlement;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par le conseiller [xxxxx] lors de la séance du conseil tenue XXXX;

ATTENDU QUE ce présent règlement ne contient aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

EN CONSÉQUENCE, Le conseil municipal de Saint-Bernard-de- Lacolle décrète ce qui suit :

SECTION 1 DISPOSITIONS ET DÉCLARATIONS

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif à la contribution pour fins de parcs, terrains de jeux ou d'espaces naturels ».

ARTICLE 2 INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le préambule fait partie du présent règlement

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 3 INDÉPENDANCE DES ARTICLES LES UNS PAR RAPPORT AUX AUTRES

Tous les articles du présent règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité de l'un ou de certains d'entre eux ne saurait entraîner la nullité de la totalité du règlement. Chacun des articles non validés continue de produire ses effets.

ARTICLE 4 TERMINOLOGIE

a) « Bâtiment principal » : bâtiment servant à l'usage principal d'un terrain;
b) « Fonctionnaire désigné » : personne mandatée en vertu d'un règlement d'urbanisme en vigueur dans le territoire pour délivrer un permis de lotissement ou un permis de construction;
c) « Immeuble assujetti » : immeuble faisant l'objet d'un redéveloppement ou dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la

d) délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté ou non de la rénovation cadastrale;
e) « Municipalité » : la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle.;
f) « Projet de redéveloppement » : projet de nouvelle construction destiné à remplacer une ancienne construction principale existant sur un terrain;
g) « Propriétaire » : personne qui détient des droits réels l'autorisant à exploiter un immeuble et incluant, le cas échéant, son mandataire et ses ayants droit;
h) « Site » : selon le cas, l'assiette d'un immeuble assujetti ou le terrain dans une demande d'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale;
i) « Terrain » : fonds de terre constitué d'une ou plusieurs parties de lot contigües ou adjacentes dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés ou formé d'un ou plusieurs lots distincts contigus et adjacents, ou d'un ou plusieurs lots et d'une ou des parties de lots contigus et adjacents et appartenant à un même propriétaire;
j) « Territoire » : territoire assujetti à la compétence de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle en matière de zonage et de lotissement;

ARTICLE 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de compléter les prescriptions spécifiques de contribution.

5.2 Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de se conformer à toutes les exigences du présent règlement.

En tout temps le propriétaire peut mandater un tiers, incluant un membre d'un ordre professionnel, pour le représenter dans les démarches applicables.

5.3 Limite d'engagement

La délivrance d'un permis relatif à une opération cadastrale ou à un immeuble assujettie à une contribution aux fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels ne peut constituer un engagement pour la Municipalité d'aménager un parc, un terrain de jeux ou un espace naturel, ni d'en décréter l'ouverture, ni de prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assurer la responsabilité civile, ni de fournir ou de construire tout service d'utilité publique.

5.4 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble de la zone Para-urbaine (zone douanière) de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle.

Formules Municipales - No 5614-wST

5.5 Révocation ou annulation d'un permis d'opération cadastrale
Advenant la révocation par la Municipalité ou l'annulation par un Tribunal d'un permis pour une opération cadastrale ayant fait l'objet d'une contribution de la part du propriétaire, cette dernière doit lui être remboursée et/ou le terrain lui être rétrocédé et/ou la servitude lui être radiée.

Toutefois, la Municipalité peut choisir de conserver le terrain cédé ou la servitude en payant au propriétaire le montant de la valeur de l'immeuble établie, s'il y avait eu demande de contribution en valeur lors de la cession.

5.6 Utilisation du fonds
La Municipalité peut utiliser les sommes du fonds pour l'aménagement de mobilier urbain, la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage dont l'utilisation est inhérente à l'utilisation ou au maintien d'un parc, d'un terrain de jeux, d'un sentier aménagé pour la pratique d'activités récréatives et sportives ou d'un espace naturel. Elle peut aussi utiliser les sommes du fonds relativement à des immeubles qui font l'objet d'une entente avec une commission scolaire, une Municipalité régionale de comté, le gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes.

ARTICLE 6 ENCADREMENT DE LA CONTRIBUTION

6.1 Permis de lotissement
La délivrance d'un permis de lotissement à l'égard d'une opération cadastrale est assujettie à une contribution à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels.
Dans le cas d'un projet d'opération cadastrale qui vise un lot situé en territoire rénové et qui entraine un nombre supplémentaire de plus de deux (2) lots par rapport au nombre de lots existants après la rénovation cadastrale, la superficie de terrain à céder ou la somme d'argent à verser doit correspondre à 7% de la superficie ou de la valeur d'une partie du territoire visé par le projet d'opération cadastrale.

6.2 Omissions du fonctionnaire
L'omission d'indiquer dans un permis ou dans la correspondance qui l'accompagne l'exigence de contribution ne constitue pas une renonciation à l'exiger. La Municipalité se réserve donc tous les droits à la réclamer même si un permis a été délivré.

6.3 Exigence de contribution

6.3.1 Règle générale
Un pourcentage pourra être exigé, en superficie ou en valeur, selon s'il s'agit d'une cession de terrain ou un versement d'argent. Si le propriétaire doit faire à la fois un engagement et un versement ou établir une servitude, le total de la valeur du terrain devant être cédé, de la servitude devant être établie et de la somme versée ne doit pas excéder le pourcentage prescrit de la valeur du site.

6.3.2 Contribution hors site

Le terrain à être cédé à la Municipalité, à moins d'entente avec le propriétaire, doit faire partie du site. Dans le cas d'une entente pour un terrain hors site, ce terrain doit être localisé sur le territoire de la Municipalité. Dans un tel cas, cette entente prime sur toute règle de calcul établie et sur le maximum prescrit.

6.3.3 Nouvelle opération cadastrale

Dans le cas où un propriétaire effectue une nouvelle opération cadastrale suite à une annulation, à une re-subdivision ou au remembrement de lots visant un lot ayant déjà fait l'objet d'une contribution aux fins de parcs, terrains de jeux ou d'espace naturels, la contribution requise est celle découlant de la portion majorée du pourcentage exigé à l'intérieur du présent règlement ou à celle découlant de la majoration de l'évaluation au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité.

6.4 Exceptions et exemptions de contribution

La contribution pour fins de parcs, terrains de jeux et d'espaces naturels n'est pas exigible :

1. Dans le cas d'une annulation, d'une correction ou d'un remplacement de numéro de lots n'entrainant aucune augmentation du nombre de lots;

2. Dans le cas d'une identification cadastrale destinée à un usage agricole ou à l'habitation complémentaire à l'usage agricole visant un terrain situé dans la zone douanière;

3. Lorsque le propriétaire démontre qu'une contribution a été faite à l'occasion d'une opération cadastrale antérieure visant tout ou en partie le terrain compris dans le plan, le tout proportionnellement à la partie qui en a fait l'objet et compte tenu de la partie créditée à laquelle il peut y avoir droit;

4. Pour un terrain destiné à devenir une voie de circulation;

5. Dans le cas d'une identification cadastrale de parcelles pour fins publiques;

6. Dans le cas d'une opération cadastrale visant à modifier les limites d'un terrain ou d'un lot, de manière à rendre ce terrain ou ce lot moins dérogatoire par rapport aux normes minimales applicables au règlement de lotissement et si cette opération cadastrale n'a pas pour effet de rendre un autre lot dérogatoire. L'exemption s'applique aux deux terrains touchés jusqu'à concurrence de la superficie minimale requise demandée au règlement de lotissement pour le terrain dérogatoire;

Formules Municipales - No 5614-wST

7. Dans le cas d'une acquisition de gré à gré par un organisme public ou d'une expropriation pour une cause d'utilité publique visée par l'article 3042 du Code civil du Québec, à l'égard de la partie expropriée et du lot résiduel de ce lot résultant de l'expropriation;

8. Dans le cas d'un cadastre vertical requis et effectué lors de la constitution ou de la conversion d'un immeuble en copropriété divise;

9. Dans le cas d'un projet de redéveloppement réalisé suite à la démolition d'un bâtiment principal détruit à plus de 50% en raison d'un sinistre accidentel ou naturel, si le bâtiment principal est destiné au même usage qu'avant la destruction;

10. Dans le cas d'une subdivision effectuée non pas pour des fins de construction, mais pour une identification cadastrale en vue de l'obligation d'une mainlevée d'un créancier hypothécaire;

11. Dans le cas d'un lot créé à titre transitoire dans la mesure où ce lot est destiné à être intégré à un lot voisin dans une seconde opération cadastrale. L'exemption à la contribution s'applique lors de la seconde opération visant à intégrer le lot transitoire au lot voisin.

12. Dans le cas d'une subdivision d'un grand terrain. Seul le grand terrain est exempté de la contribution à la condition qu'il puisse permettre après la subdivision la création de deux terrains conformément au règlement de lotissement en vigueur.

6.5 Réalisation d'une opération cadastrale suite à la rénovation cadastrale

Sous réserve des règles applicables à un projet de redéveloppement, et des mesures d'exceptions et d'exemptions de l'article XX:

1. un terrain qui formait un lot distinct au cadastre avant la rénovation cadastrale, sauf s'il s'agit d'un lot originaire, est présumé avoir fait l'objet d'une contribution aux fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels;

2. dans le cas où un terrain ne formait pas un lot distinct au cadastre avant la rénovation cadastrale, toute opération cadastrale de modification du lot distinct résultant de la rénovation cadastrale est assujettie à la contribution aux fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels suivant les autres dispositions applicables du présent règlement et du règlement de zonage;

3. dans le cas où un lot distinct résultant de la rénovation cadastrale provient du regroupement d'un lot distinct visé par le paragraphe 1° et d'un terrain ne formant pas un lot distinct visé par le paragraphe 2°, la contribution n'est exigible, lors d'une opération cadastrale de modification d'un lot résultant de la rénovation cadastrale, que pour la portion du lot qui n'était pas un lot distinct avant la rénovation suivant les dispositions applicables du présent règlement et du règlement de zonage.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

7.1 Établissement de la Valeur

Dans le cas d'une identification cadastrale d'un immeuble, la valeur du terrain servant de calcul à l'établissement de la contribution aux fins de parcs, terrains de jeux ou d'espaces naturels est considérée à la date de réception par la Municipalité du plan relatif à l'opération cadastrale.

La valeur du terrain est établie en utilisant le rôle d'évaluation foncière de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle.

Si le terrain n'est pas inscrit au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité, la valeur à contribuer sera établie en utilisant la valeur qu'en aura déterminé le Service d'évaluation de la Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville.
Dans le cas d'une subdivision cadastrale d'un immeuble, la valeur à contribuer sera établie en utilisant la valeur qu'en aura déterminé le Service d'évaluation de la Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville.

Dans l'éventualité que le Service d'évaluation de la Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville décide de ne pas faire d'évaluation, la municipalité de Saint-Bernard-de- Lacolle fera l'évaluation par un évaluateur agréé de son choix, aux frais du propriétaire.

7.2 Contestation de la valeur

Le propriétaire peut contester l'évaluation par un second évaluateur agréé aux frais de celui-ci ou contester, devant le Tribunal administratif du Québec, la valeur établie par l'évaluateur agréé.

La Municipalité peut contester, devant le Tribunal administratif du Québec, la valeur établie par l'évaluateur agréé.

Toutefois, cette contestation ne dispense pas le propriétaire de verser la somme et, le cas échéant, de céder la superficie de terrain exigée par la Municipalité sur la base de la valeur établie par l'évaluateur.

Formules Municipales - No 5614-MST

7.3 Détermination de la contribution
Sur réception d'une demande de permis assujettie à une contribution aux fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels, le fonctionnaire désigné présente le dossier au Conseil municipal pour que ce dernier détermine dans chaque cas si la contribution est effectuée par une cession de terrain, l'établissement d'une servitude, le versement en argent ou une combinaison de ceux-ci.

Lorsque le type de contribution a été déterminé par le Conseil municipal, le fonctionnaire désigné procède au calcul de la contribution et en informe le requérant.

7.4 Demande suspendue
Si la demande ou les plans qui l'accompagnent sont incomplets et imprécis, le fonctionnaire désigné en avise, par écrit, le requérant. L'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

7.5 Demande non conforme
Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement, le fonctionnaire désigné en avise, par écrit, le requérant dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande.

7.6 Caractère préalable de la contribution
Le fonctionnaire désigné ne peut délivrer le permis de lotissement ou, le cas échéant, le permis de construction, avant que le versement ait été effectué ou qu'un engagement à établir une servitude ou à céder les terrains requis aux fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels n'ait été pris par le propriétaire.

7.7 Modalité de la cession de terrain à la Municipalité
Les frais de préparation et de publication d'un acte de cession de terrain à la Municipalité ou d'établissement d'une servitude en faveur de la Municipalité pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels sont à la charge du propriétaire. L'acquisition des droits de propriété ou de servitude intervient à la date de l'acte notarié rédigé par le notaire mandaté par la Municipalité.

Le propriétaire doit fournir des titres clairs et, préalablement à la cession de terrain ou à l'établissement d'une servitude, à ses frais, faire radier toute hypothèque, charge ou priorité publiée à l'encontre de l'immeuble à être cédé ou susceptible de faire obstacle à l'utilisation de la partie de l'immeuble sur laquelle la servitude doit être établie en faveur de la Municipalité à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels.

Le propriétaire doit, à moins d'une entente avec la Municipalité, préalablement à la cession de terrain ou à l'établissement d'une servitude, enlever toute construction susceptible de faire obstacle à l'utilisation pour des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels.

Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un terrain à être cédé ou sur lequel une servitude doit être établie est contaminé, la Municipalité peut demander au propriétaire, préalablement à la cession ou à l'établissement d'une servitude, qu'il remette une étude de caractérisation délivrée par un ingénieur mandaté à ses frais certifiant que l'immeuble ne contrevient à aucune disposition de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou un règlement adopté sous son autorité et qu'il ne contient pas de contaminant pouvant porter atteinte à la destination de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels.

7.8 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné ou ses adjoints voient à ce que soient respectées les dispositions du présent règlement. Plus particulièrement, le fonctionnaire désigné :

1. Peut délivrer ou refuser de délivrer tout permis ou certificat requis par la présente règlementation selon que les exigences de celle-ci sont satisfaites ou non.
2. Peut, lors du refus de délivrer un permis, informer par écrit le requérant des raisons qui justifient ce refus.
3. Peut inspecter entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière pour examiner la nature du site ou du projet visé par la demande de permis, eu égard à l'identification de terrains propices à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, ou constater si les dispositions du présent règlement sont respectées. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de le recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.
4. En cas d'infraction, il peut aviser par écrit le contrevenant, de la nature de l'infraction constatée, des sanctions possibles et ordonner de corriger la situation.
5. Peut demander une attestation certifiant que les plans et les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements applicables.
6. Peut faire un rapport au Conseil des permis émis et refusés et recommande au Conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse toute infraction qu'il a constatée envers la règlementation d'urbanisme.
7. Peut entreprendre les procédures prévues au présent règlement afin de faire respecter la règlementation applicable.
8. Peut intenter une poursuite pénale au nom de la Municipalité pour une contravention au présent règlement.
9. Peut révoquer tout permis qui aurait été délivré par erreur ou en contravention au présent règlement.

7.9 Versement

Le fonctionnaire désigné exige un versement en argent sans soumettre le dossier au Conseil municipal, lorsque l'opération cadastrale projetée comporte moins de 5 lots et qu'aucune rue n'est prévue au plan.

Formules Municipales - No 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
RD
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 8 SANCTIONS PÉNALES

8.1 Contraventions
Commet une infraction toute personne qui contrevient à toute disposition du Règlement sur la contribution aux fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels ou à toute autre disposition d'un règlement applicable au présent règlement.

8.2 Clauses pénales
Toute personne qui commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à trois-cents dollars (300$) et qui ne doit pas excéder mille dollars (1 000$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à six-cents dollars (600$) et qui ne doit pas excéder deux-mille dollars (2 000$) pour une personne morale ; les frais pour chaque infraction sont en sus.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende dont le montant maximum peut être augmenté de mille dollars (1 000$) à deux-mille dollars (2 000$) pour une personne physique et de deux-mille dollars (2 000$) à quatre-mille dollars (4 000$) pour une personne morale.

À défaut de paiement dans les trente (30) jours après le prononcé du jugement, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale.

ARTICLE 9 DISPOSITION FINALE

9.1 Entrée en vigueur
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à l'unanimité à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le XXXX par la résolution numéro XXXX

Robert Duteau
Maire

Jocelyne Blanchet
Secrétaire- Trésorière et Directrice Générale

Date de l'avis de motion:
Adoption du projet :
Date de l'adoption:
Date de promulgation:
Date d'entrée en vigueur :

RÉSOLUTION 2019-88
Il est proposé par M. Denis Robert, appuyé par M. André Lafrance et résolu à l'unanimité que soit mandatée la firme Gestim pour une formation en regard des rôles de chacun des membres du Conseil dans le cadre de l'application et de la gestion des règlements d'urbanisme pour le conseil municipal ainsi que dans le cadre des demandes de dérogation mineure pour le comité consultatif en urbanisme.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle

RÉSOLUTION 2019-89
Il est proposé par M. André Lafrance, appuyé par M. Daniel Garceau et résolu à l'unanimité que soit autorisé le personnel devant répondre en sécurité civile à recevoir la formation : Intervention, prévention et sécurité civile avec les formateurs de Première Ligne au montant de 922.$. Que leur soient remboursés les frais d'inscription et les dépenses reliés à l'évènement tel que prévu à l'avis de motion du 5 novembre 2018 pour le règlement numéro 181.

RÉSOLUTION 2019-90
Il est proposé par M. André Lafrance, appuyé par M. Denis Robert et résolu à l'unanimité que soit adopté le Plan de Mise en Œuvre de la 6e année du schéma de couverture de risque incendie tel que présenté au Rapport de la MRC.

RÉSOLUTION 2019-91
Il est proposé par M. Daniel Garceau, appuyé par M. André Lafrance et résolu à l'unanimité que soit autorisé le paiement du Buffet pour la rencontre du Clinton County.

RÉSOLUTION 2019-92
Il est proposé par M. Daniel Garceau, appuyé par Mme Estelle Muzzi et résolu à l'unanimité que soit autorisée la participation à la **Campagne marché d'agrément** 1er mai 2019 au 15 avril 2020 avec Tourisme Montérégie au coût de 3 200$ annuel pour le parc régional.

RÉSOLUTION 2019-93
Il est proposé par M. André Lafrance, appuyé par M. Denis Robert et résolu à l'unanimité que soit émis un don de 100.00$ à la Fondation Anna-Laberge.

RÉSOLUTION 2019-94
Il est proposé par M. André Lafrance, appuyé par Mme Sylvie Faille et résolu à l'unanimité que soit autorisée la formation sur la sécurité en milieux de terrain de jeux pour M. Jonathan Ménard. Que lui soient remboursés les frais d'inscription et les dépenses reliés à l'évènement tel que prévu à l'avis de motion du 5 novembre 2018 pour le règlement numéro 181.

- Ouverture de la période des questions par le président :

- M. Deneault intervient concernant la vitesse sur le rang Saint-André
On répond que le panneau pour indiquer la vitesse sera installé devant chez lui.
- Intervention concernant la maison en face de l'école
- M. Bruneau (Rokas) intervient concernant le lac Cristal qui a déplacé ses contenants de vidange du camping à la limite de son terrain.

- N'ayant pas d'autre intervention, le président clos la période de questions.

Formules Municipales - No 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle

Il est proposé par M. Daniel Garceau, appuyé par Mme Sylvie Faille et résolu à l'unanimité que soit levée la session ordinaire du 1er avril 2019.

M. Robert Duteau
Maire

Mme Jocelyne Blanchet
Directrice générale, secrétaire-trésorière